# Art. 10 PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]

Le PAP quartier existant « zone de jardins familiaux » englobe les terrains destinés aux jardins existants ou à aménager c’est-à-dire les potagers, vergers ou jardins d’agrément.

Toutes les constructions sont interdites, à l’exception des abris de jardins et constructions similaires ainsi que des aménagements prévus dans l’Art. 34.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l’habitation, à l’emplacement d’une ou plusieurs voiture(s) ou à l’exercice d’une activité professionnelle.